

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N° 1805803

SASU CASTORAMA FRANCE

Mme Sautier
Rapporteur

Mme Flechet
Rapporteur public

Audience du 3 septembre 2019
Lecture du 17 septembre 2019

19-03-06

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lyon

(4^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 2 août 2018 et 15 juillet 2019, la société par action simplifiée unipersonnelle (SASU) Castorama France, représentée par Me Harivel et Me Hénique, demande au tribunal :

1°) de prononcer la décharge des cotisations de taxe sur les surfaces commerciales supplémentaires auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2010, 2011 et 2012 à raison de ses établissements situés à Viriat (Ain), Bron (Rhône), Dardilly (Rhône), Givors (Rhône), Rillieux-la-Pape (Rhône), Roanne (Loire) et Vaulx-en-Velin (Rhône) ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la surface des chapiteaux destinés à la clientèle, clos et couverts, doit être prise en compte dans la détermination de l'assiette et du taux de la taxe sur les surfaces commerciales, sans que la loi du 13 juillet 1972 ni le décret du 26 janvier 1995 n'exigent un caractère permanent de cette surface de vente ;

- la condition d'exclusivité prévue par le décret du 26 janvier 1995 ne lui est pas opposable dès lors qu'elle n'est pas prévue par la loi ;

- la condition d'exclusivité prévue par le décret du 26 janvier 1995 est inconstitutionnelle en ce qu'elle porte atteinte aux principes d'égalité devant la loi et d'égalité devant les charges publiques ;

- elle est fondée à solliciter le bénéfice de la réduction du taux de 30% de la taxe sur les surfaces commerciales dès lorsqu'elle exerce une activité qui requiert des superficies de vente

anormalement élevées et qui pour objet la vente de meubles meublants et de matériaux de constructions.

Par un mémoire en défense, enregistré le 23 janvier 2019, l'administrateur général chargé de la direction des vérifications nationales et internationales conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir qu'aucun des moyens soulevés par la société requérante n'est fondé.

Un mémoire présenté par l'administrateur général chargé de la direction des vérifications nationales et internationales a été enregistré le 24 juillet 2019 et n'a pas été communiqué.

Par ordonnance du 18 juillet 2019, la clôture d'instruction a été fixée au 9 août 2019.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution ;
- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 ;
- le décret n° 95-85 du 26 janvier 1995 relatif à la taxe sur les surfaces commerciales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Sautier, rapporteur ;
- et les conclusions de Mme Flechet, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. La direction de vérifications nationales et internationales (DVNI) a procédé à la vérification des déclarations de taxe sur les surfaces commerciales de la SASU Castorama France. Par une proposition de rectification en date du 25 novembre 2013, les services fiscaux ont rehaussé les cotisations de taxe sur les surfaces commerciales au titre des années 2010, 2011 et 2012 auxquelles la société est assujettie à raison de ses établissements situés à Viriat (Ain), Bron (Rhône), Dardilly (Rhône), Givors (Rhône), Rillieux-la-Pape (Rhône), Roanne (Loire) et Vaulx-en-Velin (Rhône). Par un courrier du 24 janvier 2014, la société a contesté ces rehaussements qui ont été maintenus par l'administration fiscale puis mis en recouvrement. Le 28 décembre 2017, la société a présenté une réclamation contentieuse tendant à la décharge des impositions supplémentaires litigieuses. L'administration fiscale a rejeté cette réclamation le 18 juin 2018. La SASU Castorama France demande la décharge des cotisations de taxe sur les surfaces commerciales supplémentaires auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2010, 2011 et 2012 à raison de ces établissements.

Sur les conclusions à fin de décharge :

2. Aux termes du premier alinéa de l'article 1^{er} de la Constitution : « *La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion (...)* Son organisation est

décentralisée ». Aux termes de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « *La Loi est l'expression de la volonté générale. Tous les Citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs Représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les Citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents* ». Enfin, aux termes de l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « *Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés* ». Le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit. L'exigence d'égalité devant les charges publiques pour sa part ne serait pas respectée si l'impôt faisait peser sur une catégorie de contribuables une charge excessive au regard de leurs facultés contributives.

3. Aux termes de l'article 3 de la loi du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, dans sa rédaction alors applicable aux années d'imposition en litige : « *Il est institué une taxe sur les surfaces commerciales assise sur la surface de vente des magasins de commerce de détail, dès lors qu'elle dépasse 400 mètres carrés des établissements ouverts à partir du 1er janvier 1960 quelle que soit la forme juridique de l'entreprise qui les exploite. (...) / Un décret prévoira (...) des réductions pour les professions dont l'exercice requiert des superficies de vente anormalement élevées (...)* ». Aux termes de l'article 1 du décret du 26 janvier 1995 relatif à la taxe sur les surfaces commerciales, pris pour l'application de ces dispositions, dans sa rédaction alors applicable : « *Une présentation temporaire, telle que celle qui est réalisée dans une manifestation commerciale, n'a pas le caractère d'un établissement... Lorsque la surface de vente est créée ou modifiée en cours d'exercice, le chiffre d'affaires annuel au mètre carré à prendre en compte est calculé au prorata du temps d'ouverture de ces surfaces* ». Aux termes de l'article 3 de ce décret : « *A. La réduction de taux prévue au dix-septième alinéa de l'article 3 de la loi du 13 juillet 1972 susvisé en faveur des professions dont l'exercice requiert des superficies de vente anormalement élevées est fixée à 30 p. 100 en ce qui concerne la vente exclusive des marchandises énumérées ci-après : / - meubles meublants ; / (...) – matériaux de construction (...)* ».

4. En premier lieu, la SASU Castorama France fait valoir que l'article 3 du décret du 26 janvier 1995, en prévoyant une condition d'exclusivité pour bénéficier de la réduction du taux, méconnaît les principes constitutionnels d'égalité devant la loi et d'égalité devant les charges publiques en ce qu'il conduit à une différence de traitement entre les contribuables qui vendent exclusivement les marchandises énumérées par le décret et ceux qui en vendent à titre principal. En instituant une taxe sur les surfaces commerciales, le législateur a entendu favoriser un développement équilibré du commerce. Il a, pour ce faire, choisi d'imposer les établissements commerciaux de détail ayant une surface significative, tout en prévoyant une réduction du taux d'imposition pour les professions nécessitant des surfaces anormalement élevées. Le décret du 26 janvier 1995 a fixé la réduction de taux prévu par la loi à 30 % en ce qui concerne la vente exclusive de marchandises qu'il a énumérées. En instituant une distinction entre la vente exclusive ou non de certains produits, et en limitant à la vente exclusive de ces produits le bénéfice de la réduction de taux, ce qui restreint le champ des bénéficiaires, le décret a fixé un critère objectif et rationnel, en rapport avec l'objectif poursuivi par la loi de favoriser un développement équilibré du commerce. Ce critère d'exclusivité a un rapport suffisant avec la capacité contributive des commerces en cause. Par suite, le moyen tiré de ce que les dispositions du décret qui ont prévues que la vente de marchandises énumérées devait être faite à titre

exclusif méconnaîtraient les principes constitutionnels d'égalité devant la loi et d'égalité devant les charges publiques doit être écarté.

5. En deuxième lieu, il résulte des dispositions de l'article 3 de la loi du 13 juillet 1972 et de l'article 1 du décret du 26 janvier 1995 qu'en subordonnant, par le A de l'article 3 du décret du 26 janvier 1995, le bénéfice de la réduction de taux, fixée à 30 %, à la condition que l'activité de vente des marchandises qu'il énumère soit exercée à titre exclusif, le pouvoir réglementaire s'est borné à déterminer le champ d'application de la mesure de réduction de taux prévue par le législateur en faveur des professions dont l'exercice requiert des superficies de vente anormalement élevées, sans excéder les compétences qu'il tenait des dispositions législatives. Par suite, le moyen tiré de ce que le rappel de taxe sur les surfaces commerciales mis à sa charge au titre des années 2010, 2011 et 2012 serait fondé sur des dispositions réglementaires illégales en tant qu'elles posent une condition d'exclusivité non prévue par la loi doit être écarté.

6. En troisième lieu, le pouvoir réglementaire ayant subordonné le bénéfice de la réduction de taux, fixée à 30 %, à la condition que l'activité de vente des marchandises qu'il énumère soit exercée à titre exclusif, la SASU Castorama France n'est pas fondée à soutenir que la condition d'exclusivité posée par ce décret a uniquement vocation à permettre de présumer que l'exercice de l'une des activités listées par ce décret nécessite des surfaces de vente anormalement élevées et que si cette activité nécessite effectivement des surfaces de vente anormalement élevées, elle doit ouvrir droit à la réduction de taux même si elle n'est pas exercée à titre exclusif. La circonstance qu'elle vendrait des matériaux de construction et des meubles meublants dans une proportion significative n'est, à la supposer établie, par suite, pas de nature à la faire entrer dans le champ du bénéfice de la réduction de taux prévue à l'article 3 de la loi du 13 juillet 1972.

7. En dernier lieu, la SASU Castorama France soutient que les chapiteaux qu'elle a adjoints aux locaux de ses établissements litigieux, qui constituent des espaces de vente clos et couverts, doivent être compris dans l'assiette de la taxe sur les surfaces commerciales sans que ne soit requis le caractère permanent de ces installations. Toutefois, ainsi que le fait valoir l'administration fiscale, il résulte des dispositions combinées de l'article 3 de la loi du 13 juillet 1972 et de l'article 1 du décret du 26 janvier 1995 que seules les installations closes et couvertes destinées à être exploitées de manière permanente sont imposables. La société requérante, qui a déclaré avoir adjoint ces surfaces de chapiteaux dans le cadre d'opérations commerciales ponctuelles, ne conteste pas leur utilisation temporaire dans le cadre de son activité. Dès lors, ces surfaces de vente n'ont pas à être prises en compte dans la surface de vente et ce moyen doit être écarté.

8. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions de la SASU Castorama France tendant à la décharge de de taxe sur les surfaces commerciales supplémentaires auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2010, 2011 et 2012 à raison de ses établissements situés à Viriat (Ain), Bron (Rhône), Dardilly (Rhône), Givors (Rhône), Rillieux-la-Pape (Rhône), Roanne (Loire) et Vaulx-en-Velin (Rhône) doivent être rejetées.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme que la SASU Castorama France demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de la SASU Castorama France est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la SASU Castorama France et l'administrateur général chargé de la direction des vérifications nationales et internationales.

Délibéré après l'audience du 3 septembre 2019, à laquelle siégeaient :

M. Clément, président,
Mme Lacroix, premier conseiller,
Mme Sautier, conseiller.

Lu en audience publique le 17 septembre 2019.

Le rapporteur,

Le président,

M. Sautier

M. Clément

Le greffier,

T. Zaabouri

La République mande et ordonne au ministre de l'action et des comptes publics en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Un greffier,